

chanter l'office entier sans en rien retrancher, et prescrit la manière de faire ou recevoir leurs visites. Car ces religieuses ne gardaient pas une clôture exacte; elles sortaient quelquefois pour voir leurs parents, ou pour des affaires que l'on jugeait nécessaires. Le parloir où elles recevaient les visites était une salle sans séparation et sans grille, où elles ne venaient qu'accompagnées, et dont il leur était défendu de franchir la porte. Elles mangeaient quelquefois au dedans de leur clôture avec des personnes du dehors; ce que le concile leur défend, aussi bien que de se faire appeler dames. Il ne leur permet d'autres religieux pour confesseurs que des frères prêcheurs ou des frères mineurs (1).

N<sup>o</sup> 1737.

CONCILE DE BUDE.

(BUDENSE.)

(Le 14 septembre de l'an 1279.) — Philippe, évêque de Fermo et légat du Saint-Siège en Hongrie, en Pologne, en Croatie, Serbie, etc., tint à Bude, dans le diocèse de Vesprim, un grand concile des prélats de ce pays, et dans lequel on fit, de l'avis et du consentement des évêques, des abbés et de tout le clergé séculier et régulier de Hongrie, soixante-neuf règlements qui font voir que les églises de Hongrie et de Pologne étaient en grand désordre.

1<sup>er</sup> CAPITULE. Puisque les prélats doivent surpasser leurs inférieurs par la pureté de leurs mœurs et la régularité de leur conduite, comme ils les surpassent par l'éminence de leur dignité et la grandeur de leur autorité, ils porteront une grande couronne circulaire qui laisse leurs oreilles entièrement à découvert, selon la coutume générale des religieux, n'y ayant point de plus grande religion que la religion pontificale.

2<sup>e</sup> CAPITULE. Ils ne paraîtront jamais en public, ni à cheval, ni à pied, sans avoir une tunique blanche ou de couleur de rose, sans une chape ou un manteau.

3<sup>e</sup> CAPITULE. Les prélats ou autres prêtres ne porteront ni manchettes, ni habits extérieurs ouverts, ni boutons, ni agrafes d'or ou d'argent, ni enfin aucun ornement sur leurs habits où il y entre de l'or ou de l'argent. Les habits contraires à ce règlement seront confisqués par les supérieurs au profit des pauvres, et les contrevenants privés de leurs bénéfices jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1062. — Mansi, tom. XXIV, pag. 257. — Wilkins, tom. II, pag. 39.

4<sup>e</sup> CAPITULE. Il n'y aura que les prélats qui pourront porter l'anneau; et, si quelque autre ecclésiastique en porte un, le supérieur le lui prendra, et l'obligera en même temps d'en donner la valeur aux pauvres, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église.

5<sup>e</sup> CAPITULE. Même peine contre les clercs qui oseraient tenir cabaret dans leurs maisons ou leurs cours.

6<sup>e</sup> CAPITULE. Même peine contre les religieux qui, étant faits évêques, ne porteraient point l'habit de leur ordre en public et en secret.

7<sup>e</sup> CAPITULE. Les prélats et les prêtres s'abstiendront des actions de guerre et de toutes sortes de violences, séditions, combats, pillages, incendies. Il leur est toutefois permis d'armer pour la défense de leurs églises et pour la patrie, se tenant seulement sur la défensive, et sans combattre en personne.

8<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs n'exerceront ni commerce ni office public; ils n'iront ni aux spectacles ni aux cabarets; ils ne joueront point aux jeux de hasard et n'y assisteront même pas pour voir jouer les autres. Ils porteront la tonsure et la couronne régulière et s'appliqueront aux bonnes études.

9<sup>e</sup> CAPITULE. Aucun clerc ne prendra la moindre part que ce puisse être à une sentence de sang, et n'exercera cette partie de la chirurgie qui a pour objet l'incision. Il ne bénira point non plus la cérémonie de la purgation par l'eau froide ou chaude, ou par le fer chaud.

10<sup>e</sup> CAPITULE. Les archidiaques, non plus que les curés, ne commettront point de vicaireries à des laïques ou à des clercs mariés, sous peine de privation d'office et de bénéfice, pour les commettants, et d'excommunication pour les commis.

11<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs ne porteront point d'armes sans la permission des évêques, fondée sur une crainte juste et évidente.

12<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs ne tiendront point de femmes chez eux, et seront excommuniés par le fait même s'ils ne chassent celles qu'ils ont, dans trois mois, à compter du dernier jour du concile.

13<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs fléchiront les genoux en s'inclinant avec respect toutes les fois qu'ils entendront prononcer le nom de Marie pendant l'office divin. Ils ne seront point nu-pieds dans le chœur. Les prêtres y auront toujours des chapes rondes ou des surplis (1).

14<sup>e</sup> CAPITULE. Les prélats qui visitent les églises s'y comporteront

(1) Le texte porte que les prêtres ne seront jamais à l'office *sine cappis rotundis vel superpelliceis*. Le surplis, *superpelliceum*, était un habit de lin avec des

avec tant de modération qu'ils ne leur seront à charge en aucune manière.

15<sup>e</sup> CAPITULE. On ne recevra point de bénéfice de la main des laïques; et les évêques ou autres auxquels il appartient d'instituer, de confirmer ou de pourvoir, ne le feront qu'après qu'ils seront assurés de la canonicité de l'élection des sujets, sauf néanmoins les droits légitimes des patrons.

16<sup>e</sup> CAPITULE. Tous les clercs qui ont des bénéfices à charge d'âmes y résideront et les desserviront par eux-mêmes, sans qu'ils y puissent mettre des vicaires sans le consentement des ordinaires, sous peine d'être privés du revenu de leur bénéfice pendant un an.

17<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs qui feront quelques ligues ou conspirations seront excommuniés par le fait même, privés de leurs bénéfices pour un temps ou pour toujours, et punis d'ailleurs de façon qu'ils puissent servir d'exemple aux autres.

18<sup>e</sup> CAPITULE. Les curés visiteront les malades de leurs paroisses avant d'aller au synode.

19<sup>e</sup> CAPITULE. Tous les clercs séculiers ou réguliers constitués en dignités, iront au synode de la province, et, s'ils sont légitimement empêchés, ils y enverront un clerc qui portera leurs excuses, et qui sera chargé de leur procuration pour accepter tout ce qui sera prescrit dans le synode. Les archevêques, évêques, abbés et tous ceux qui ont le privilège de la mitre, paraîtront au synode en mitres, en surplis, en étoles, en chapes ou pluviaux; les simples prêtres, en cottes ou surplis et en étoles; et les clercs inférieurs, en cottes seulement (1).

20<sup>e</sup> CAPITULE. Tous ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes se feront ordonner prêtres dans l'année, sous peine de perdre leurs bénéfices.

21<sup>e</sup> CAPITULE. On mettra sous clef l'eucharistie et les saintes huiles.

22<sup>e</sup> CAPITULE. Personne ne servira à l'autel ou ne lira l'épître sans surplis et sans soutane. Les prêtres réciteront distinctement et dévotement l'office divin du jour et de la nuit.

manches, ainsi appelé parce qu'il se mettait par dessus des tuniques ou des habits de peau, dit Durand dans son *Rational*, liv. III, c. 1, n<sup>o</sup> 10 et 11. Voyez le mot *surplis* dans notre *Cours de droit canon*.

(1) *Cotta, cottus*, ou *cota* était un habit de lin propre aux clercs, ou une espèce de surplis. *Clerici induti vestimentis sericis, aut superpelliceis sive cotis, vadant professionaliter.* (Alexand. IV, papa, lib. VI, epist. 156.) *Canonici teneantur ire bini et bini, cum superpelliceis sive cottis lineis, etc.* (Stat. eccl. sti Laur. Rom. Mss.)

23<sup>e</sup> CAPITULE. Les intrus dans les bénéfices seront excommuniés et obligés à la restitution des fruits.

24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> CAPITULES. Les clercs ne comparaitront point devant les juges séculiers, si ce n'est pour des affaires séculières qui appartiennent au for laïque et non au for ecclésiastique.

26<sup>e</sup> CAPITULE. Défense aux clercs de garder chez eux les enfants qu'ils ont eus depuis leur ordination; et ces enfants seront serfs de l'église cathédrale. Les clercs n'auront point non plus chez eux de dés ou d'autres instruments pour jouer aux jeux de hasard.

27<sup>e</sup> CAPITULE. On ne montrera point les reliques hors de leurs châsses, si ce n'est aux fêtes principales ou lorsqu'il y a concours du peuple, selon la coutume de quelques églises. On ne les vendra point non plus, et on n'en honorera point de nouvelles sans la permission du pape, sous peine de suspense pour un clerc, et de l'entrée de l'église pour un laïque.

28<sup>e</sup> CAPITULE. Il n'y aura que ceux qui sont approuvés par le pape ou par l'évêque qui pourront prêcher; et l'on ne souffrira point d'autres quêteurs que ceux qui ont des lettres du pape, ou de ses légats, ou de l'évêque.

29<sup>e</sup> CAPITULE. On n'engagera point les ornements de l'église, si ce n'est pour les besoins de l'église même, avec la permission de l'évêque et l'avis des paroissiens.

30<sup>e</sup> CAPITULE. Les recteurs des églises ne pourront rien donner des biens meubles, droits, livres, ornements de leurs églises, pendant leur vie, ni tester à leur mort que dans les cas permis par le droit.

31<sup>e</sup> CAPITULE. Aucun clerc n'entreprendra de voyage hors du royaume ou de sa province, sans la permission de son évêque ou de ceux qui lui tiennent lieu d'ordinaires, sous peine d'être privé de ses bénéfices pendant un an.

32<sup>e</sup> CAPITULE. On n'admettra à l'exercice des fonctions des saints ordres aucun inconnu, à moins qu'il ne montre les lettres de son ordinaire, qui fassent foi qu'il a reçu les ordres dont il veut faire les fonctions. Ceux qui les admettront autrement seront privés de la réception des choses saintes et de l'entrée de l'église.

33<sup>e</sup> CAPITULE. Les fidèles entendront l'office divin, particulièrement la messe les dimanches et les fêtes dans leurs paroisses, et ne les quitteront point pour aller aux églises de quelques religieux que ce soit. Ils ne recevront point les sacrements d'autres que de leurs curés, sous peine de suspense contre ceux qui les administreraient, à l'exception des pèlerins, ou de ceux qui vont à quelque église par dévotion, avec la permission du pape.

34<sup>e</sup> CAPITULE. Les administrateurs des biens de l'Église rendront compte de leur administration deux fois l'année.

35<sup>e</sup> CAPITULE. Les abbés, prieurs et curés ne pourront ni prêter ni emprunter plus de deux ou trois marcs d'argent, et les autres clercs plus d'un, sans le consentement du chapitre et de l'évêque diocésain (1).

36<sup>e</sup> CAPITULE. Les prélats inférieurs ne pourront aliéner les biens immeubles ni les droits de leurs églises ou de leurs monastères sans la permission des évêques, ni les évêques sans la permission de leurs métropolitains, ni les métropolitains sans la permission du Saint-Siège, hors les cas permis par le droit.

37<sup>e</sup> CAPITULE. On ne fera point de nouvelles impositions sur les églises.

38<sup>e</sup> CAPITULE. On n'établira point d'archidiacres qu'ils n'aient étudié trois ans en droit canon; et pour ceux qui sont déjà établis, ils seront obligés de faire ces trois ans d'étude, en mettant des vicaires capables à leur place pendant tout ce temps d'étude.

39<sup>e</sup> CAPITULE. On réservera la connaissance des causes matrimoniales à des personnes sages, discrètes et expérimentées dans ces sortes de matières.

40<sup>e</sup> CAPITULE. Si les prélats et les autres supérieurs séculiers ou réguliers défendent à leurs inférieurs de découvrir l'état de leurs églises ou de leurs monastères, et les y engagent même par serment, on n'aura aucun égard à ces défenses ni à ces engagements qui seront déclarés nuls.

41<sup>e</sup> CAPITULE. On ne mettra point de meubles profanes dans les églises, si ce n'est pour les garantir des incursions des ennemis ou de la fureur des flammes.

42<sup>e</sup> CAPITULE. Les curés auront chacun un manuel et les autres livres d'église.

43<sup>e</sup> CAPITULE. Défense, sous peine d'excommunication, de danser ou de plaider dans les cimetières, ou les églises. On ne bâtira point non plus dans les cimetières, et l'on n'y mettra ni fumier ni autres immondices.

44<sup>e</sup> CAPITULE. Les curés ne permettront point aux laïques de faire des veilles dans les églises, à moins qu'une ancienne coutume ne les autorise, et que tout ne s'y passe dévotement.

(1) Le marc, en latin *marca*, *marcus* et *marcha*, était un poids d'or ou d'argent qui pesait une demi-livre, ou un quart de kilogramme, et dont on faisait usage dans le commerce avant qu'on se servît d'argent monnayé.

45<sup>e</sup> CAPITULE. Les chanoines qui n'assisteront point aux heures canonicales seront privés des distributions; et les chapitres nommeront quelque chanoine pour pointer les absents.

46<sup>e</sup> CAPITULE. Défense aux archidiacres d'exiger un marc d'argent pour enterrer ceux qui mourraient par quelque accident, comme par l'épée, le venin, le naufrage, etc.

47<sup>e</sup> CAPITULE. Les curés défendront aux laïques d'avoir des concubines, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église.

48<sup>e</sup> CAPITULE. Personne ne souffrira des femmes de mauvaise vie dans ses maisons ou dans ses terres, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église.

49<sup>e</sup> CAPITULE. Les laïques qui s'empareront des biens des ecclésiastiques décédés, sous quelque prétexte que ce soit, seront excommuniés.

50<sup>e</sup> CAPITULE. Même peine contre ceux qui aliéneront les biens ou les droits de l'Église.

51<sup>e</sup> CAPITULE. Ceux qui ont des droits de patronages ne pourront les donner ou les transférer à d'autres sans le consentement de l'évêque.

52<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> CAPITULES. Tous ceux qui s'emparent des biens des églises ou des monastères seront excommuniés.

54<sup>e</sup> CAPITULE. Les juges ecclésiastiques qui se laissent corrompre par la faveur ou par l'argent, seront suspendus pour un an de leur office.

55<sup>e</sup> CAPITULE. Les excommuniés seront privés du droit d'agir en justice, de plaider ou de porter témoignage.

56<sup>e</sup> CAPITULE. Les juges ecclésiastiques et civils admettront les exceptions alléguées par les parties pour ne pas répondre à leur tribunal.

57<sup>e</sup> CAPITULE. Les juges séculiers feront exécuter les sentences des juges ecclésiastiques, et les juges ecclésiastiques, de leur côté, se serviront des censures de l'Église pour soumettre les réfractaires aux sentences des juges laïques.

58<sup>e</sup> CAPITULE. On prive de l'entrée de l'église les rois ou les reines qui empêchent d'appeler au Saint-Siège; et pour les puissances inférieures qui sont dans le même cas, on les excommunie par le fait même, si elles ne lèvent ces sortes d'empêchements après trois jours qu'on aura protesté contre.

59<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> CAPITULES. On prive de l'entrée de l'église et de la réception des sacrements ceux qui violent l'immunité des personnes ou des biens ecclésiastiques touchant les tributs, les péages et autres impositions.

61<sup>e</sup> CAPITULE. Les moines ou les chanoines réguliers porteront tous des habits conformes à leurs règles et à l'usage de leurs monastères, de couleur blanche, noire ou grise, et non d'autre.

62<sup>e</sup> CAPITULE. Les chanoines réguliers porteront toujours, soit dehors, soit dedans, des surplis et des soutanes; et les moines, des chapes ou cuculles, et des scapulaires.

63<sup>e</sup> CAPITULE. Les chanoines réguliers feront maigre tous les lundis et tous les mercredis, à moins qu'on ne fasse d'une fête de trois leçons ces jours-là.

64<sup>e</sup> CAPITULE. Les moines, non plus que les chanoines réguliers, ne sortiront point du monastère sans nécessité, sans permission, ou sans compagnon.

65<sup>e</sup> CAPITULE. Ils ne prendront point d'églises à ferme.

66<sup>e</sup> CAPITULE. Les religieux n'iront point à la chasse et ne desserviront point les paroisses séculières plus longtemps que huit jours; ils n'iront point non plus aux écoles séculières sans la permission de leurs supérieurs, et ils ne pourront y étudier que la grammaire, la théologie ou la logique.

67<sup>e</sup> CAPITULE. On renouvelle les défenses de communiquer avec les excommuniés, et l'on recommande de garder les interdits.

68<sup>e</sup> CAPITULE. On excommunie ceux qui ravagent les campagnes.

69<sup>e</sup> CAPITULE. On condamne les excès de ceux qui s'emparent des biens ou des droits de l'Église, et qui la troublent ou l'oppriment en quelque manière que ce soit (1).

N<sup>o</sup> 1788.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

(Le 22 octobre de l'an 1279.) — Ce concile fut tenu par Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, et ses suffragants, le dimanche après la fête de saint Luc. C'est le troisième qu'il tint. On y avait appelé en outre les abbés et les chanoines. On n'y fit que les cinq canons suivants.

1<sup>er</sup> CANON. On fait mention d'un article du concile de Bourges assemblé par le cardinal légat, Simon de Brie. Par cet article on excommuniait les juges séculiers qui traînaient en justice les ecclésiastiques pour des actions personnelles. Le règlement du concile d'Angers étend l'excommunication sur ceux qui procurent ces procédures.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1071. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXIV, pag. 269. — *Ex Cod. ms. Vaticano.*

2<sup>e</sup> CANON. Défense aux officiers des évêques de rien exiger pour le sceau des lettres d'ordination.

3<sup>e</sup> CANON. On excommunie ceux qui procurent la sépulture ecclésiastique aux personnes qui en sont indignes, comme il était arrivé depuis peu en quelques endroits de la province de Tours que l'archevêque venait de visiter.

4<sup>e</sup> CANON. On étend les peines portées contre ceux qui soutiennent l'excommunication au delà d'une année, jusqu'aux clercs, tant séculiers que réguliers. Il est dit qu'ils seront privés d'abord des fruits de leurs bénéfices, puis des bénéfices même.

5<sup>e</sup> CANON. On donne aux évêques le pouvoir d'absoudre des censures portées par le concile (1).

N<sup>o</sup> 1789.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 7 décembre de l'an 1279.) — Bernard, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec plusieurs autres évêques et abbés, pour demander au pape Nicolas III la canonisation de Raymond de Pegnafort, troisième général de l'ordre des Frères prêcheurs, qui ne reçut néanmoins cet honneur que le 29 avril de l'an 1601, sous le pape Clément VIII (2).

N<sup>o</sup> 1790.

CONCILE D'AUCH.

(AUSCENSE.)

(L'an 1279.) — On y défendit les droits de l'évêque et de l'église de Bazas, contre le sénéchal de Gascogne (3).

N<sup>o</sup> 1791.

CONCILE DE MUNSTER.

(MONASTERIENSE.)

(L'an 1279.) — Mansi et Hartzheim donnent à cette assemblée le nom de concile, mais ce ne fut qu'un synode diocésain, tenu par Éverhard de Diest, évêque de Munster, et auquel il appela, comme il le dit lui-même, les abbés, prieurs, prévôts, doyens, archiprêtres, curés et

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1074. — Mansi, tom. XXIV, pag. 307.

(2) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 312. — Bzovius, *ex suritana*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1076. — Mansi, tom. XXIV, pag. 309.

(3) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2375. — Mansi, tom. XXIV, pag. 217.

prêtres de tout ordre, de son diocèse. Il y publia vingt-trois statuts pour la réforme de son clergé.

Dans le 3<sup>e</sup>, il fait une loi à tous les clercs obligés à l'office divin de réciter tous les jours l'office de la sainte Vierge, outre celui du jour même.

Dans le 4<sup>e</sup>, il permet à ses prêtres de dire deux messes, l'une du jour et l'autre pour un défunt, si le corps est présent, et il leur défend de dire la messe sans avoir auparavant récité l'office de prime.

Dans le 12<sup>e</sup>, il accorde cinq jours d'indulgence aux fidèles qui accompagnent le saint sacrement, quand on le porte aux malades.

Dans le 13<sup>e</sup>, il recommande de renouveler les saintes espèces tous les quinze jours, etc. (1).

N° 1792.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1280.) — Guy de Sully tint ce concile dans son église cathédrale avec ses suffragants. Ils défendirent aux clercs l'exercice des métiers trop vils et trop mécaniques (2).

N° 1795.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1280.) — Dans ce concile, qui fut provincial, l'archevêque de Cantorbéry renouvela les constitutions publiées successivement dans des conciles précédents par Othon et Ottobon, légats du Saint-Siège en Angleterre (3).

N° 1794.

SYNODE DE COLOGNE.

(SYNODUS COLONIENSIS.)

(Vers l'an 1280.) — Sigefroi, archevêque de Cologne, tint ce synode dans sa métropole et y publia dix-huit statuts (4).

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 311.

(2) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 191. — Salmon, *Traité de l'étude des conciles*, 1<sup>re</sup> partie, ch. III, n° 1, rapporte ce concile à l'an 1279.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1124. — Mansi, tom. XXIV, pag. 363.

(4) Quelques auteurs donnent à cette assemblée le nom de concile provincial, ce n'est cependant qu'un synode diocésain. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1107. — Mansi, tom. XXIV, pag. 343. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 657.

N° 1793.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1280.) — On y prononça une sentence d'excommunication contre un seigneur nommé Guillaume de Fentona, détenteur injuste d'un bien d'Église (1).

N° 1796.

CONCILE DE BÉZIERS.

(BITERRENSE.)

(L'an 1280.) — Il ne reste de ce concile que deux lettres adressées à l'archevêque de Narbonne, l'une par l'évêque d'Elne en Roussillon, son suffragant, dans laquelle l'évêque dit que, ne pouvant se rendre au concile, il envoie son remplaçant; l'autre est du chapitre d'Elne, qui recommande au chapitre son député (2).

N° 1797.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 3 mai de l'an 1280.) — Le patriarche Veccus assembla ce concile auquel assistèrent huit autres prélats, tant métropolitains qu'archevêques, savoir Nicolas de Chalcédoine, Melèce d'Athènes, Nicandre de Larisse, Léon de Serres, Théodore de Chersonèse, Théodore de Sogdée, Nicolas de Proconèse et Léon de Bérée; il y avait aussi des officiers de l'empereur. On y parla de saint Grégoire de Nysse, où il est dit que le *Saint-Esprit est du Père et du Fils*, et d'où l'on avait malicieusement retranché une syllabe, qui, étant ôtée, changeait le sens de ce passage si favorable à la réunion de l'Église. Ce qui fit dire au patriarche: « La moindre altération dans les écrits des Pères porte un préjudice notable à l'Église; et c'est à nous, qui leur avons succédé dans la conduite du troupeau, à conserver inviolablement la tradition qu'ils nous ont laissée... Dès-lors nous pensâmes sérieusement comment on pourrait conserver l'autorité de ce passage si important pour la paix de l'Église, et faire que les schismatiques ne pussent se prévaloir de la falsification de cet exemplaire. Ayant donc communiqué l'affaire à nos confrères les évêques, ils ont jugé d'un commun

(1) Wilkins, tom. II, pag. 43. — Mansi, tom. XXIV, pag. 335.

(2) Baluze, *Concil. Gallix Narbonensis*. — Le P. Labbe, pag. 1124. — Mansi, tom. XXIV, pag. 363.

« avis qu'il faut laisser vide la place où était la particule *ec*, c'est-à-dire *de*, parce qu'il ne serait pas sûr de l'y écrire de nouveau, à cause du soupçon que cette écriture plus récente donnerait à l'avenir. Mais qu'il faut faire une note et laisser un témoignage à la postérité de cette falsification. » Cette résolution du concile fut exécutée sur-le-champ (1).

N° 1798.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1280.) — Boniface, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial avec tous ses suffragants, à l'exception d'Octavien, évêque de Bologne, qui se contenta d'y envoyer Boniface, chanoine de sa cathédrale, pour son procureur (2).

N° 1799.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 25 septembre de l'an 1280.) — Gilon Cornu II, archevêque de Sens, et cinq de ses suffragants tinrent ce concile à l'occasion des violences que Jean, seigneur d'Amboise et de Chaumont, exerçait contre l'abbaye de Pontlevoy, diocèse de Chartres (3).

Il paraît qu'il y eut un autre concile à Sens, où Simon I<sup>er</sup> de Peruche, évêque de Chartres, fit sa profession de foi à l'archevêque de Sens, selon l'usage (4).

N° 1800.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(Vers l'an 1280.) — On fit dans ce concile, dont on ne sait pas au juste l'époque, six canons. Les deux premiers concernent les procès, les deux suivants les usures, et les deux derniers les juges et les avocats (5).

(1) *Leo Allatus*, lib. III, de *Consensu Eccles. Græcæ et Latinæ*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1125. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 365.

(2) *Hist. Ravenn.* lib. XI. — Mansi, tom. XXIV, pag. 375.

(3) *Gallia Christ.*, tom. VIII, pag. 372. — Mansi, tom. XXIV, pag. 337.

(4) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 333. — *Gallia Christ. nov. edit.*, tom. VIII, pag. 372.

(5) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2441. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 373.

N° 1801.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1281.) — Frédéric, archevêque de Salzbourg et légat du Saint-Siège, tint ce concile provincial avec sept (1) de ses suffragants, savoir, les évêques de Frisingue, de Ratisbonne, de Passau, de Brixen, de Chiemsée, de Secou et de Lavant. On y publia dix-huit canons ou capitules.

1<sup>er</sup> CANON. Défense d'aliéner les biens d'un monastère sans la permission de l'évêque diocésain et sans le consentement de la communauté.

2<sup>e</sup> CANON. Les supérieurs des monastères rendront compte une fois l'année de leurs revenus à la communauté, en présence de l'évêque ou d'un député de sa part.

3<sup>e</sup> CANON. Tous les religieux jeûneront depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël, et commenceront le jeûne quadragésimal à la quinquagésime.

4<sup>e</sup> CANON. On emprisonnera les religieux notoirement propriétaires.

5<sup>e</sup> CANON. Les religieux porteront l'habit de leur ordre, soit dans l'enceinte, soit hors de l'enceinte de leur monastère.

6<sup>e</sup> CANON. Tout supérieur qui refusera de recevoir son religieux fugitif ou expulsé, lorsqu'il en sera requis par l'évêque ou les visiteurs de l'ordre, encourra la suspension de l'administration du temporel, jusqu'à ce qu'il se soit rendu à ce qu'on lui demande.

7<sup>e</sup> CANON. Les abbés de l'ordre de saint Benoît tiendront leur chapitre général de trois ans en trois ans.

8<sup>e</sup> CANON. Les abbés visiteurs et ceux qui iront au chapitre général ne pourront avoir plus de huit chevaux pour leur équipage.

9<sup>e</sup> CANON. Toutes les religieuses mèneront la vie commune, et les abbesses seront tenues de coucher dans un même dortoir et de manger dans un même réfectoire avec elles, depuis l'Avent jusqu'à Noël, et depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques.

10<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont plusieurs bénéfices à charge d'âmes se contenteront du dernier qu'ils auront obtenu et se démettront des autres.

(1) L'abbé Peltier parle de quatorze prélats; nous pensons qu'il se trompe. Les actes ne parlent que des sept que nous nommons.